

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10 rue Maurice Fabre
35065 RENNES
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le
16 Juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE LE GOUessant

ZI la Brohinière
35360 Montauban-de-Bretagne

Références : UD35/2025-277

Code AIOT : 0005503402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement COOPERATIVE LE GOUessant implanté ZI la Brohinière 35360 Montauban-de-Bretagne.

L'unité départementale a réalisé une opération coup de poing sur la thématique empoussièrement afin de vérifier que les installations disposant de silos et réalisant de la manutention de grains respectent les dispositions sur le non empoussièrement des locaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE LE GOUessant
- ZI la Brohinière 35360 Montauban-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005503402 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site comporte une unité de fabrication d'aliments pour le bétail et une unité de stockage de céréales distincte (silos béton).

Les capacités de stockage sont composées de :

- 2 cellules verticales cylindriques en béton (de 7300 m3 chacune, séparées de la partie usine);
- 1 tour de manutention ;
- 16 cellules métalliques verticales dans la partie usine dont 4 situées à l'extérieur.

La capacité totale de stockage vrac de céréales en silos est de 22 530 m3 : classement au titre de la rubrique 2160-2.a sous le régime de l'autorisation.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'entreprise stocke une dizaine de GRV (Grand Récipient pour Vrac) de liquide qui ne sont pas sur rétention. Apparemment il n'y a pas de pictogramme indiquant que ces GRV stockent des produits dangereux pour l'environnement. L'exploitant doit mettre ces GRV sous rétention.

L'exploitant a transmis le surlendemain de l'inspection des photos permettant de justifier que la zone de stockage de ces GRV avait été dégagée et que ces derniers ont été mis sur des bacs de rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'entreprise doit nettoyer immédiatement la fosse sous extracteur qui est empoussiérée sur une vingtaine de centimètres. Les galeries situées sous les cellules en béton ainsi que les espaces situés sous les silos métalliques extérieurs doivent également faire l'objet d'un nettoyage.

L'exploitant a transmis le 27 juin les photos des zones qui ont été nettoyées (fosse sous réception, dessous des 4 silos extérieurs)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8		
Thème(s) : Risques accidentels Limitation des accès		
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.		
Constats : La clôture située à l'est du site est fortement détériorée, l'espace entre deux poteaux est même inexistant.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en état la clôture située entre le site et le parking à l'est.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

L'inspection a constaté que les galeries sous silo étaient empoussiérées. La fosse sous élévateur était fortement empoussiérée sur une hauteur d'au moins 30 cm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit immédiatement nettoyer la fosse sous élévateur. L'exploitant doit également nettoyer les galeries situées sous les silos bétons et les espaces situés sous les silos métalliques.

Justificatifs fournis par l'exploitant le 27 juin 2025 à la suite de l'inspection du 25 juin :

L'exploitant a transmis les photos des zones qui ont été nettoyées (fosse sous réception, dessous des 4 silos extérieurs). L'exploitant devra préciser les dispositions qu'il mettra en œuvre pour que la situation constatée par les inspecteurs ne se renouvelle pas à l'avenir.



Fosse sous élévateur nettoyée



Espace sous silos nettoyé



Espace sous silos nettoyé



Espace sous silos nettoyé

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois